

ART. 2. — La taxe du droit de magasinage à percevoir sur les colis en souffrance dans les bureaux de poste du Togo est fixée à vingt-cinq centimes par jour pour les colis ordinaires et cinquante centimes par jour pour les colis avec valeur déclarée ou contre-remboursement, à partir du 6^e jour inclus; avec maximum de perception de vingt francs par colis.

ART. 3. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 97 du 20 avril 1923.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 février 1933.

R. DE GUISE.

Approuvé par dépêche ministérielle n° 805 du 10 avril 1934.

Ordonnateurs délégués

ARRETE N° 247 portant nomination d'un ordonnateur délégué.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1933, déléguant M. BAUCHÉ administrateur en chef des colonies dans les fonctions de chef du secrétariat général du Togo;

Vu le décret du 7 avril 1934 nommant M. le Gouverneur BOURGINE Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. BAUCHÉ, administrateur en chef des colonies, chef du secrétariat général, est nommé ordonnateur-délégué du budget local, du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale, et du budget spécial sur fonds d'emprunt à compter du 7 mai 1934.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mai 1934.

BOURGINE.

ARRETE N° 248 portant nomination d'un ordonnateur délégué.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1932, organisant le service des chemins de fer et du wharf du Togo;

Vu le décret du 7 avril 1934 nommant M. le Gouverneur BOURGINE Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. le capitaine du génie BILLET, chef du service des chemins de fer et du wharf par intérim, est nommé ordonnateur-délégué du budget annexe des chemins de fer et du wharf à compter du 7 mai 1934.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mai 1934.

BOURGINE.

Enseignement officiel

ARRETE N° 254 portant création d'une école de village.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel au Togo; ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;
Après avis du commandant de cercle de Mango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une école de village est créée à Nakitindi-Laré (cercle de Mango).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mai 1934.

BOURGINE.

Périmètre urbain de Lomé-ville

ARRETE N° 264 fixant à nouveau le périmètre urbain de la ville de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo;